



## Grille salaire convention

-----  
Par juca

Bonjour,

La société dans laquelle je travaille dépend de la CCN Industries et Commerce de Récupération (IDCC 0637).

A chaque augmentation du smic, la grille de salaire de la convention évolue. La dernière modification indique que "La date d'application du nouveau barème est fixée au 1er mai 2022." mais également que le texte est "Etendu par Arrêté du 18 juillet 2022 - art. 1, v. init."

Mon patron refuse donc la rétroactivité au 1er mai, car d'après lui comme nous n'avons pas de syndicat la date d'application est le 18 juillet, date où le texte a été étendu..

A-t-il raison ?

je vous mets le lien vers le texte  
[url=https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALITEXT000046106494?origin=list&idcc\_suggest=637&page=1&pageSize=50&sortValue=DATE\_UPDATE&tab\_selection=all&titre\_suggest=salaire]https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALITEXT000046106494?origin=list&idcc\_suggest=637&page=1&pageSize=50&sortValue=DATE\_UPDATE&tab\_selection=all&titre\_suggest=salaire[/url]

Merci par avance

-----  
Par kang74

Bonjour

A la date du 18 Juillet l'accord s'impose pour tous les salariés, pas seulement ceux qui ont accepté de mettre l'accord en place le 1 er Mai 2022.

Donc du 1er Mai au 18 Juillet cet accord était non étendu et ne s'imposait pas à toutes les entreprises :

Accord collectif conclu au niveau d'une branche professionnelle qui ne s'appliquent qu'aux entreprises ayant signé ou ayant adhéré à l'une des organisations patronales signataires de l'accord

Votre employeur a donc raison , on retient bien la date de l'extension du 18 Juillet, il n'y a pas d'effet retroactif pour les entreprises qui n'avaient pas signées l'accord .

Je rappelle que se syndiquer est une démarche libre et personnelle, que les cotisations versées permettent de bénéficier d'un credit d'impôt de 66% des versements .

Pensez y !

-----  
Par juca

Merci beaucoup pour cette réponse claire et précise.

J'ai une deuxième question toujours liée à la convention et son application :

Dans la convention il est indiqué ceci :

Niveau V

Ingénieurs ou cadres diplômés débutants ou classes comme tels en raison d'une expérience professionnelle d'une certaine durée.

Echelon A (coefficient 305) :

Ingénieurs ou cadres diplômés a l'embauche, ayant moins de trois ans d'experience.

Ingénieurs ou cadres Classes comme tels en raison de leur expérience et ayant moins d'un an d'ancienneté dans cette fonction.

Echelon B (coefficient 335) :

Ingénieurs ou cadres définis au niveau V a après un an d'ancienneté dans la fonction dans l'entreprise.

Echelon C (coefficient 365) :

Ingénieurs ou cadres définis au niveau V a après trois ans de travail dans la fonction dans l'entreprise ou ingénieurs ou cadres diplômés, confirmés par plus de trois ans d'expérience.

Ma question est : le passage à l'échelon supérieur est-il automatique à partir du moment où l'on acquiert les années d'expérience demandée dans cette échelon ?

Si oui et que l'entreprise ne l'a jamais fait, y a-t-il rétroactivité sur trois et donc rétroactivité sur 3 ans également sur le salaire correspondant à l'échelon supérieur qui aurait du être appliqué ?

Merci par avance et désolé pour le pavé.

-----  
Par kang74

Pourriez me donner l'accord en lien ?

-----  
Par juca

[url=https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALITEXT000021027161/?idConteneur=KALICONT000005635466&origin=list]https://www.legifrance.gouv.fr/conv\_coll/id/KALITEXT000021027161/?idConteneur=KALICONT000005635466&origin=list[url]

Dans la partie 6.3. Classification des cadres

Merci d'avance

-----  
Par juca

Bonjour, désolée de vous relancer mais avez-vous pu jeter un œil ? Ou vous manque-t-il des infos ?

Merci d'avance